

par la présente loi, autres que celles qui se rapportent à l'augmentation du montant déposé auprès du Ministre, de recevoir un certificat d'enregistrement l'autorisant à pratiquer une ou plusieurs des catégories suivantes d'assurance limitées à l'assurance des mêmes biens que ceux qui sont assurés contre les risques d'incendie en vertu d'une police de cette compagnie, savoir: l'assurance contre les agitations civiles, l'assurance contre les tremblements de terre, l'assurance contre la chute d'aéronefs, l'assurance contre la grêle, l'assurance contre impact de véhicules, l'assurance contre les explosions restreintes ou internes, l'assurance contre les fuites d'extincteurs automatiques, l'assurance contre les dommages causés par l'eau, l'assurance contre les intempéries et l'assurance contre les tempêtes de vent.

23. Le paragraphe (3) de l'article 115 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Compagnie censée insolvable, lorsque le certificat est retiré et non renouvelé.

«(3) Lorsque le certificat d'enregistrement d'une compagnie n'a pas été renouvelé à son expiration, en raison d'un rapport du surintendant au Ministre représentant que, d'après l'état des affaires de la compagnie, celle-ci n'est pas en mesure de faire face à ses engagements, ou lorsque le certificat d'enregistrement d'une compagnie a été retiré par l'opération de l'article 103, de l'article 110, de l'article 111, de l'article 113 ou de l'article 114, et n'a pas été renouvelé dans un délai de trente jours à compter de l'expiration ou du retrait de ce certificat, la compagnie est tenue pour insolvable, et elle est sujette à liquidation selon les prescriptions de la *Loi sur les liquidations*.»

24. Le paragraphe (2) de l'article 134 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

États à inclure dans le rapport du surintendant.

«(2) Les états ainsi déposés doivent être inclus par le surintendant, sous forme de résumé, dans le rapport annuel qu'il prépare pour le Ministre.»

25. Les articles 139 et 140 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Application des articles de la Partie III aux compagnies britanniques.

«**139.** L'article 81, sauf son paragraphe (3), et l'article 82 s'appliquent *mutatis mutandis* à toute compagnie britannique enregistrée sous le régime de la présente Partie à l'égard des opérations au Canada qui peuvent être exercées en vertu d'un certificat d'enregistrement autorisant les opérations d'assurance-vie et ledit article 82 s'applique à toute pareille compagnie seulement à l'égard de l'état annuel des ses opérations canadiennes dont la présente loi exige le dépôt au département.